

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 163**

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Bénisti, M. Cinieri, M. Dhucq, M. Foulon, M. Fromion, M. Guilloteau, M. Huyghe, M. Lazaro, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Marc, M. Perrut, Mme Poletti, M. Reiss, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot et M. Verchère

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le prononcé de la contrainte pénale est soumis à l'accord de la victime si l'auteur des faits est responsable d'une atteinte physique volontaire à la personne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi expose une vision caricaturale de la délinquance. Cette dernière n'est pas uniforme. Elle réunit des contrevenants, délinquants et criminels de profils difficilement comparables. La diversité des peines du code pénal témoigne de cette complexité. Il est ainsi pour le moins surprenant qu'une peine, ici la contrainte pénale, puisse être présentée comme une solution applicable à l'ensemble des personnes auteurs de faits sanctionnables de 5 ans de prison. Sont ainsi mis sur un pied d'égalité des auteurs d'escroqueries, de délits routiers, de trafics de stupéfiants, ou de violences physiques.

Cette approximation grossière est liée à la conception réductrice de la peine qui ne concernerait que la société et le condamné. Le fait qu'un auteur d'escroquerie ou de violences puisse effectuer une même durée d'incarcération tend à confirmer cette vision. Mais si cette égalité est choquante, aux yeux de tous, c'est parce que ces deux types d'infraction ne causent pas les mêmes préjudices et traumatismes aux victimes. Ainsi le maintien en milieu ouvert ne suscite pas la même réaction de la victime en fonction de la nature de l'infraction. Si un auteur d'escroquerie peut voir son activité délinquante neutralisée malgré son maintien liberté (saisie de biens, contrôle des comptes bancaires, privation de chèques, etc.), cela n'est évidemment pas le cas d'un auteur de violences physiques.

Il est inenvisageable qu'un auteur de violences physiques puisse bénéficier d'une peine effectuée en milieu ouvert. Cela expose de manière démesurée la victime. Cet amendement demande, en tout logique, d'écarter les atteintes physiques volontaires à la personne du champ d'application de la contrainte pénale.